

Potte a été portée, par le dit créancier, devant le juge compétent du domicile de la débitrice dans le canton de Vaud.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

VI. Vollziehung kantonaler Urtheile.

Exécution de jugements cantonaux.

66. Arrêt du 12 décembre 1885 dans la cause *Terribilini*.

Victor Schwander, caporal de gendarmerie à Neuchâtel, devait à l'hoirie de son père Victor Schwander, décédé le 4 Mars 1874 à Neuveville (Berne), la somme 11 205 fr., ensuite d'achat d'immeubles ayant appartenu à la dite hoirie : une créance du dit montant fut instrumentée au profit de l'hoirie le 19 Novembre 1874, jour de la vente.

La veuve de Victor Schwander père, née Niklaus, étant décédée à Lausanne le 13 Juillet 1882, les biens de l'hoirie demeurèrent d'abord indivis entre les membres de celle-ci, soit les enfants et descendants des prédits époux, à savoir : Rosette Schwander, à Lausanne, le caporal de gendarmerie Victor Schwander, à Neuchâtel, Henriette Terribilini née Schwander, à Bex, et les quatre enfants issus du mariage entre Frédéric-Auguste Schopper et son épouse défunte Emilie née Schwander, en Amérique, et dame Louise née Schwander, femme de Ferdinand Schopper, à Neuveville.

Ensuite de demande de Rosette Schwander, le Tribunal civil de Neuveville a, par jugement du 6 Novembre 1883, ordonné le partage des biens provenant de la succession de Victor Schwander et de son épouse Marguerite née Niklaus.

Ce jugement constate d'abord que la cause paraît ensuite d'une assignation du 21 Août 1883, dûment notifiée, affichée

et insérée dans la *Feuille officielle du Jura*, N^{os} 68, 69 et 70 de la dite année, vu la circonstance que les intéressés ne possédaient pas de domicile dans le canton de Berne.

Après délibération et votation publiques, le dit Tribunal, vu le défaut des défendeurs régulièrement cités et appelés en droit, a adjugé à la demanderesse ses conclusions, et partant :

1^o Ordonné le partage des biens provenant de la succession de feu Victor Schwander et de son épouse sus-désignée ainsi que la licitation des immeubles qui en dépendent.

2^o Commis pour ces opérations son président et son vice-président, le notaire Wyss.

3^o Dit que l'estimation cadastrale tiendra lieu d'estimation d'experts, et

4^o mis les frais à la charge de la masse.

Fondés sur ce jugement, les magistrats susmentionnés procédèrent, sous date du 3 Avril 1884, au partage des biens de la dite succession : la part de la dame Henriette Terribilini née Schwander fut fixée à 2113 fr. 50 c. dont 35 fr. 50 cent. pour valeur du mobilier et 2078 fr. comme part de la créance due par Victor Schwander, caporal de gendarmerie.

Fondée sur un extrait de l'acte de partage et un extrait du jugement du Tribunal de Neuveville du 6 Novembre 1883, la dame Terribilini, par exploit du 23 Mars 1885, fit poursuivre son frère Victor Schwander en paiement de la dite somme, plus intérêt à 5 % dès la demande juridique.

Schwander, estimant que la permission de poursuivre avait été indûment accordée, conclut, en l'audience de la Cour de cassation civile de Neuchâtel du 23 Avril 1885, à ce qu'il plaise à la dite Cour :

a) Annuler la permission accordée par l'assesseur fonctionnant comme Juge de paix de Neuchâtel le 24 Mars 1885 et les poursuites dirigées ensuite par dame Terribilini contre Victor Schwander ;

b) Déclarer son recours suspensif ;

c) Condamner la dame Terribilini aux frais.

Statuant, la Cour a déclaré le recours du sieur Schwander bien fondé et condamné la dame Terribilini aux frais, attendu :

que le titre en vertu duquel on poursuit est un extrait de partage résultant d'un jugement rendu dans le canton de Berne ;

que le dit jugement n'a fait l'objet d'aucune demande d'exequatur dans le canton de Neuchâtel ; qu'il n'a pas acquis force de chose jugée et qu'on ne peut, en conséquence, en tirer aucun effet juridique.

Par requête en date du 23 Avril 1883, la dame Terribilini, conformément aux art. 864 et suivants du code de procédure civile, a demandé au tribunal cantonal de Neuchâtel de rendre exécutoire dans ce canton le jugement rendu le 6 novembre 1883 par le Tribunal de Neuveville.

Statuant sur cette demande d'exequatur le 6 Juillet suivant, le Tribunal cantonal l'a repoussée par les motifs ci-après :

Aux termes de l'art. 867 du code de procédure civile, le juge peut refuser l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers au canton lorsque la décision a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ; l'opposant allègue qu'il n'a pas été dûment cité. Cela résulte du dossier, dans lequel il est constaté que pour l'instruction de la cause, qui a donné lieu au jugement dont on demande l'exequatur, Victor Schwander a été cité par voie édictale.

Ce mode de procéder est contraire aux dispositions des lois neuchâteloise et bernoise sur la matière, quand le domicile de celui qu'on veut atteindre est connu.

L'instance connaissait le domicile de l'opposant, puisque l'assignation édictale l'indique expressément.

Ainsi le jugement rendu contre Victor Schwander ne peut recevoir son exécution dans le canton de Neuchâtel, attendu qu'il n'a pas été rendu dans les conditions exigées par l'art. 867 précité du code de procédure civile.

C'est contre cet arrêt que la dame Terribilini recourt au

Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer que le jugement rendu le 6 Novembre 1883 par le Tribunal civil de Neuveville, ordonnant le partage des biens provenant de la succession des époux Schwander-Niklaus, est exécutoire dans le canton de Neuchâtel.

A l'appui de cette conclusion, la recourante fait valoir :

Le jugement du 6 Novembre 1883 est définitif et tombe sous l'application de l'art. 61 de la constitution fédérale. L'opposition de V. Schwander à la demande d'exequatur n'a pour objet que le fait qu'il n'aurait pas été dûment cité pour la séance du Tribunal à cette date. Or cette allégation est formellement contredite par les considérants du jugement lui-même, qui constatent que les défendeurs ont été régulièrement cités. Dans ces conditions, l'application faite par le Tribunal cantonal de l'art. 867 du code de procédure civile, pour refuser la demande d'exequatur, implique une violation de l'art. 61 de la constitution fédérale.

Dans sa réponse, le sieur Schwander conclut au rejet du recours. Le partage a été fait sans aucun débat contradictoire ; l'inventaire a nécessairement dû être défectueux. En outre on fit entièrement abstraction des rapports des cohéritiers du sieur Schwander. En ce qui concerne le recourant lui-même, il n'est pas établi que le jugement du 6 Novembre soit définitif. Il ne peut pas l'être, puisque les formalités indispensables n'ont pas été remplies. Bien que le domicile de tous les défendeurs fût connu, la demande leur a été notifiée par voie édictale, le sieur Schwander a ignoré, jusqu'au moment des poursuites dont il a été l'objet, le jugement par défaut et le partage qui s'en est suivi. — Même en admettant que le jugement du 6 Novembre 1883 soit déclaré valable et définitif, il ne peut en être de même du partage ; les tribunaux cantonaux, ayant à autoriser des poursuites, doivent toujours demeurer libres d'en apprécier la valeur et la portée juridique.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il n'a point été recouru dans le délai légal contre l'arrêt de la Cour de cassation de Neuchâtel du 23 Avril 1883 pro-

nonçant la nullité de la poursuite dirigée par la dame Terribilini née Schwander en vertu du titre, soit extrait de partage expédié le 24 Novembre 1884 par le notaire Wyss à Neuveville.

2° Le recours vise la violation de l'art. 61 de la constitution fédérale par le refus d'exequatur prononcé le 6 Juillet 1885 par le Tribunal cantonal, au regard du jugement rendu le 6 Novembre 1883 par le Tribunal du district bernois de Neuveville.

Ce recours n'est point fondé : un pareil jugement, pour être *définitif*, suppose que les parties aient été dûment citées ; tel n'a point été le cas dans l'espèce, malgré l'affirmation contraire du jugement du 6 Novembre. A teneur de la loi de procédure bernoise (art. 82), la citation par voie édictale ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi, ou lorsque la résidence du requis est inconnue, ou, enfin, lorsque le juge de sa résidence a refusé à tort le permis de signifier : or le juge de Neuveville ne se trouvait en présence d'aucun de ces cas et eût dû citer le sieur Schwander, dont le domicile lui était connu, personnellement à l'audience du 6 Novembre 1883. En admettant que, dans ces circonstances, le jugement rendu sous cette date ne saurait être considéré comme définitif, le Tribunal cantonal n'a point porté atteinte à l'art. 61 invoqué par la recourante.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

67. Urtheil vom 30. Oktober 1885
in Sachen Bachmann.

A. Im Jahre 1878 verheiratete sich in Niesbach bei Zürich der aus Brigittau bei Reichenbach in Galizien (Oesterreich) gebürtige Jakob Bachmann, Zimmermann, evangelischer Konfession, mit der aus Maur, Kantons Zürich gebürtigen, ebenfalls der evangelischen Konfession angehörigen, Rekurrentin Katharina Moser. Nachdem die Eheleute bis zum Jahre 1884 in Wytkon und Hirslanden bei Zürich zusammengelebt hatten, verließ der Ehemann im April genannten Jahres seine Familie. Am 20. Dezember 1884 leitete Frau Bachmann geborene Moser beim Friedensrichteramt Hirslanden die Scheidungsklage gegen ihren unbekannt wo, abwesenden Ehemann ein und es wurde ihr am 11. Januar 1885 die friedensrichterliche Weisung zugestellt. Am 11. Februar 1885 reichte sie die Weisung beim Gerichte ein, welches die Ediktalladung des Beklagten anordnete. Da nun aber J. Bachmann, welcher schon am 2. Februar dieses Jahres in Zürich wieder aufgetaucht, nach zwei Tagen indessen wieder abgereist war, und an seinem angeblichen Reiseziel St. Gallen nicht hatte ermittelt werden können, am 22. Februar seiner Frau aus Bregenz schrieb, daß er seit dem 12./13. dieses Monats dort in Arbeit stehe, so wurde die Ediktalladung wieder aufgehoben und dem J. Bachmann die Ladung zur Gerichtsverhandlung an seinem Aufenthaltsorte in Bregenz